



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la sécurité, des institutions et du sport
Service des affaires intérieures et communales
Section des finances communales

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport
Dienststelle für innere und kommunale Angelegenheiten
Sektion Gemeindefinanzen

Lettre d'information No 50M/2019

Aux communes municipales

Notifiée par mail
Disponible sur le site Internet

Notre réf. FG/fg

Date 18 septembre 2019

Etablissement du budget 2020 - Actualité

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Afin de vous accompagner dans le processus budgétaire et en complément à notre lettre générale d'information 51M/2019, nous avons le plaisir de vous transmettre certaines informations financières qui nous l'espérons vous apporterons un soutien dans l'établissement du budget de votre commune.

Attention, l'Ordonnance sur la gestion financière des communes s'est vue attribuer une nouvelle abréviation, soit OGFCo, contenu inchangé.

1. Confédération

La confédération suisse élabore un plan financier, un plan financier de législature et bien entendu un budget.

[Extrait du communiqué de presse](#)

Berne, 26.06.2019 - Lors de sa séance du 26 juin 2019, le Conseil fédéral a adopté les chiffres du budget 2020 assorti d'un plan intégré des tâches et des finances 2021-2023 (PITF). Il prévoit, au budget 2020, un excédent de 0,6 milliard. Malgré l'entrée en vigueur de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), le budget est équilibré. Par contre, les réformes fiscales en cours ou en planification constituent un facteur d'incertitude pour l'évolution de la situation budgétaire pendant les années du plan financier.

Berne, 14.06.2019 - La loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) entre intégralement en vigueur le 1er janvier 2020. C'est ce qu'a décidé le Conseil fédéral lors de sa séance du 14 juin 2019.

Le peuple suisse a accepté la RFFA lors de la votation référendaire du 19 mai 2019. Certaines dispositions transitoires entreront automatiquement en vigueur le lendemain du jour où le Conseil fédéral aura pris connaissance officiellement du résultat de la votation (arrêté de validation). Par l'ordonnance portant dernière mise en œuvre partielle de la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur des autres dispositions au 1er janvier 2020.



La RFFA remplace les régimes fiscaux qui ne sont plus conformes aux normes internationales. Pour que la Suisse reste attrayante pour les entreprises, des mesures fiscales compatibles avec les normes internationales seront instaurées. Les cantons bénéficieront d'une marge de manœuvre accrue en matière de politique financière. La péréquation financière sera adaptée aux nouvelles réalités de la politique fiscale, et l'AVS bénéficiera d'un financement additionnel.

Si un canton ne met pas en œuvre les dispositions obligatoires de la RFFA d'ici au 1er janvier 2020, le droit fédéral est directement applicable.

2. Canton du Valais - Paramètres retenus par le Conseil d'Etat pour l'établissement du projet de budget cantonal 2020

Le site de la SFC contient également les liens sur la documentation cantonale liée à la planification intégrée pluriannuelle et au budget.

Pour établir son projet budget 2020, le Conseil d'Etat a fixé les conditions cadres et arrêté un certain nombre de paramètres qui peuvent également servir à l'établissement des budgets communaux. Du [message du Conseil d'Etat](#) à l'attention de Grand Conseil du 30 août 2019 concernant le projet de budget de l'Etat du Valais pour l'année 2020 nous retenons les extraits suivants :

2.1 Résumé

Avec un excédent de revenus de 0,1 mio et un excédent de financement de 2,2 mios, le projet de budget 2020 de l'Etat du Valais présente des résultats positifs et respecte les dispositions constitutionnelles d'équilibre financier. Les charges et revenus du compte de résultats se montent à 3,72 mrds.

Le budget 2020 s'inscrit dans un environnement économique mondial incertain. Renforcés par l'escalade des tensions commerciales entre les Etats-Unis et la Chine, les signes indiquant que la dynamique conjoncturelle a atteint son point culminant sont de plus en plus nombreux depuis le début de l'année 2019. L'économie nationale n'échappe pas à la règle : le fléchissement de l'économie mondiale pèse sur le commerce extérieur suisse, alors que le climat d'incertitude freine l'activité d'investissement des entreprises. La croissance suisse devrait donc s'élever à 1,2% sur l'ensemble de l'année 2019, alors qu'un rebond à +1,7% est attendu pour 2020.

Le budget et la PIP de l'Etat sont fondés sur le budget 2019 et la PIP 2019-2022. En outre, ils tiennent compte des résultats et constats émanant du compte 2018, ainsi que des différents changements intervenus depuis le début de l'année.

Le projet de budget 2020 se caractérise également par la mise en oeuvre de la réforme structurelle de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais (CPVAL) et par la prise en compte des incidences de la réforme fiscale fédérale RFFA et du projet de réforme fiscale cantonale RFFA-VS.

Malgré l'entrée en vigueur de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), le budget 2020 de la Confédération adopté en juin 2019 par le Conseil fédéral prévoit un excédent de 0,6 mrd. Les dépenses sont évaluées à 75,0 mrds, ce qui représente une croissance de 3,7% par rapport au budget précédent. Cette progression concerne majoritairement les domaines de la prévoyance sociale (+4,8%) et des finances et impôts (+13,0%), deux domaines devant assumer les coûts de la mise en vigueur de la réforme RFFA. Si ces augmentations de dépenses ne génèrent pas de découvert budgétaire, c'est en grande partie grâce à la marge de

manoeuvre assurée par la forte hausse du produit de l'impôt fédéral direct et de l'impôt anticipé. Pour la suite, l'évolution des recettes s'annonce plus incertaine, notamment à partir de 2022. Le projet de suppression de la pénalisation fiscale des couples mariés, les efforts internationaux visant à modifier l'imposition des bénéficiaires des entreprises ou les différents autres projets d'allègements fiscaux actuellement en discussion sont autant de facteurs pouvant mettre à mal l'équilibre des finances fédérales.

2.2 Recettes fiscales

Les recettes fiscales s'inscrivent en hausse de 9,4 mios ou 0,7% par rapport au budget précédent (détail en annexe 4). Le budget 2020 inclut les premières incidences du volet cantonal de la réforme fiscale RFFA. Ainsi, compte tenu des autres facteurs de croissance ordinaires, les recettes d'impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales s'inscrivent en recul de 19,2 mios ou 12,9%. De son côté, les recettes de l'impôt foncier sont attendues à un niveau inférieur de 4,5 mios ou 20,7% au budget 2019. Des croissances sont en revanche prévues pour les impôts directs sur les personnes physiques (+29,3 mios ou +3,3%), en raison de l'augmentation du nombre de contribuables et de leur revenu imposable notamment, et pour l'impôt spécial sur les forces hydrauliques (+4,6 mios ou +5,2%).

2.3 Charges de personnel

Au total, les charges de personnel se montent à 1,03 mrd au budget 2020 (-33,8 mios ou -3,2%) dont 393,4 mios de salaires du personnel administratif et d'exploitation, 417,1 mios de salaires des enseignants et 181,6 mios de cotisations patronales.

3. Communes municipales valaisannes - Budget 2020

3.1 Recettes fiscales

3.1.1 Impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques

Le budget est un outil de prévision et surtout d'aide au pilotage de la collectivité.

Le montant des investissements nets représente le levier qui influe le plus le résultat des finances publiques et ce tant immédiatement qu'à très long terme. Pensez aux charges structurelles induites directes et indirectes sous la forme principale des amortissements.

Les revenus fiscaux 2018 couvrent le 56.3% des revenus totaux des communes valaisannes. L'importance de ce poste n'est ainsi pas à démontrer. Il doit retenir une attention toute particulière au moment de l'élaboration du budget et du plan financier. Le principe d'échéance de l'art. 16 OGFCo complique l'exercice de budgétisation. Les simulations partent de données fiables qui remontent à septembre 2019. Nous précisons ici que l'excellente collaboration entre le SCC et la SFC permet de disposer tous les premiers lundis du mois de données actualisées sur l'avancement des taxations.

Globalement sur l'ensemble du territoire valaisan et au niveau communal toujours, l'impôt sur le revenu des personnes physiques a évolué comme suit entre les exercices comptables:

- + 5.5% entre 2018 et 2017
- + 8.8% entre 2018 et 2016

Le canton a établi le budget 2020 sur la base d'une augmentation de 3.3% pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune et ce par rapport aux chiffres du budget 2019.

Les simulations fiscales individuelles qui vous parviendront par mail durant le mois de septembre contiennent des éléments statistiques détaillés et comparatifs.

Rappel - Nous vous rendons également attentif, moins dans l'optique de l'établissement du budget que dans celle de l'élaboration du plan financier 2020 – 2023, que le Grand Conseil a modifié en septembre 2010 l'al. 5 de l'art. 178 LF. Ainsi, chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de 3%, anciennement 10%, l'indexation est adaptée automatiquement sous réserve d'une décision à faire prendre par le Législatif de ne pas atténuer, respectivement d'atténuer partiellement la progression à froid. Mensuellement, la SFC actualise sur son site Internet le fichier de l'indexation en relation avec l'évolution du renchérissement.

Les communes sont invitées à prendre connaissance des chiffres clés utilisés par le canton et à les comparer et adapter à leur propre situation sur la base d'éléments statistiques pertinents. En effet, il n'est pas possible de trouver un profil identique de la masse des contribuables entre le canton et une commune individuelle.

Seule l'expérience sur plusieurs années et la comparaison entre les estimations et les résultats, permettront aux communes de déterminer une ligne de conduite interne.

Le formulaire de communications des décisions fiscales liées au budget 2020 est disponible sur notre site Internet.

3.1.2 Impôt sur le capital et le bénéfice des personnes morales

Le profil individuel des contribuables personnes morales dans les 126 communes valaisannes exclut la possibilité de tirer des conclusions générales quant à l'évolution de ces impôts.

3.1.3 Hypothèques légales - rappel

Extrait du message du Conseil d'Etat au Grand-Conseil, budget 2013: « *En résumé, il est proposé que les hypothèques légales visées à l'art. 174 LF naissent par leur inscription au Registre foncier (836 al. 1 CC) : l'hypothèque légale non inscrite, en vigueur actuellement, disparaît. L'inscription est donc constitutive. Tant qu'elle n'est pas inscrite, l'hypothèque légale n'est pas opposable au propriétaire de l'immeuble ; en revanche, l'acquéreur de bonne foi d'un immeuble doit supporter le risque de le voir ensuite grevé par une hypothèque. Les délais de trois ans pour requérir l'inscription, mentionnés à l'art. 174 al. 3, dans sa teneur actuelle, sont maintenus.* »

Code civile suisse

D. Hypothèques légales I. De droit cantonal

¹ *Lorsque le droit cantonal accorde au créancier une prétention à l'établissement d'un droit de gage immobilier pour des créances en rapport direct avec l'immeuble grevé, ce droit est constitué par son inscription au registre foncier.*

² *Si des hypothèques légales dépassant 1000 francs naissent sans inscription au registre foncier en vertu du droit cantonal et qu'elles ne sont pas inscrites au registre foncier dans les quatre mois à compter de l'exigibilité de la créance sur laquelle elles se fondent ou au plus tard dans les deux ans à compter de la naissance de la créance, elles ne peuvent être opposées, après le délai d'inscription, aux tiers qui se sont fondés de bonne foi sur le registre foncier.*

³ *Les réglementations cantonales plus restrictives sont réservées.*

Loi fiscale

Art. 174 Hypothèque légale

¹ Les immeubles sont grevés, sans inscription au registre foncier, d'une hypothèque légale au sens de l'article 836 du Code civil qui garantit le paiement des impôts cantonaux, communaux et des taxes communales suivants:

- l'impôt sur la fortune immobilière et son rendement
- l'impôt foncier;
- l'impôt sur les gains immobiliers;
- l'impôt sur les successions et donations;
- les contributions de plus-value et les taxes de raccordement.

² Cette hypothèque prime toute autre charge. Les impôts et taxes communaux sont garantis à rang égal.

³ **L'hypothèque légale s'éteint si elle n'est pas inscrite au registre foncier:**

- a) dans les quatre mois à compter de l'exigibilité de la créance sur laquelle elle se fonde,**
- b) au plus tard dans les deux ans à compter de la naissance de la créance.**

⁴ Dans la procédure tendant à faire valoir l'hypothèque légale, le propriétaire actuel de l'immeuble dispose des mêmes voies de droit que le contribuable dans la procédure de taxation ordinaire.

4. Autres chiffres

Conscient de l'importance que revêt pour les communes la connaissance des contributions à verser, ou à contrario à recevoir du canton, la section des finances communales, a sollicité et collaboré avec les autres services de l'Etat concernés afin qu'une information individualisée puisse vous être adressée. Merci pour leur collaboration.

Les communes doivent également être conscientes de la difficulté de l'exercice en regard du planning des travaux de l'élaboration du budget cantonal

Le processus trouvera sa finalité le 20 décembre 2019 par l'adoption formelle du budget par le Grand Conseil.

Au 1^{er} janvier 2020, certaines communes pilotes établiront leur budget selon le MCH2. Afin de les aider dans leurs démarches d'élaboration du budget, ils bénéficieront de la nomenclature MCH2 dans les informations qui suivent. Par contre, par soucis de simplicité, les définitions des comptes MCH2 n'ont pas été reprises dans ce document.

MCH1 113.351 – MCH2 111.3611 – Police « communale »

Le 15 mars 2019, le Grand Conseil a adopté la révision de l'article 13 alinéa 3 de la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (LPPEX; RSVS 501.1), révision qui devrait entrer en vigueur dans le courant de 2^{ème} semestre 2019.

En cascade la modification de l'OPPEX

Art. 23 al. 2 à 4 Moyens de communication

² Moyennant les modalités fixées conventionnellement par le Conseil d'Etat et les parties intéressées, l'Etat met le réseau Polycom à la disposition des organes de conduite et d'alarme ainsi que des organisations partenaires.

³ Les coûts d'exploitation du réseau Polycom sont pris en charge à 70 pour cent par les partenaires cantonaux et à 30 pour cent par les communes.

⁴ Ils sont répartis entre les communes au prorata de la population résidente et facturés sur la base du compte d'exploitation de l'année précédente.

Sur la base des budgets préparés par la Police cantonale, les montants à charge des communes (30%) devraient être de 362'500 pour l'année 2020 et de 399'750 pour l'année 2021. Ils sont à comptabiliser dans les rubriques MCH1 113.351 – MCH2 111.3611

A prendre en considération CHF 1.20 par habitant pour les chiffres du budget 2020

MCH1 160 – MCH2 162 – Protection civile (rappel)

Bases légales : «

520.1 Loi sur la protection civile (LPCi) du 10 septembre 2010

Art. 32 Contributions de remplacement et de rachat, encaissement et comptabilité

³ Le Conseil d'Etat fixe périodiquement par arrêté:

b) l'intérêt rémunérateur crédité annuellement.

⁵ Chaque commune tient une comptabilité détaillée des contributions de remplacement et de rachat encaissées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que de celles qui ont été utilisées. Elle la communique pour contrôle au service une fois l'an.

⁶ Les contributions de remplacement encaissées avant l'entrée en vigueur de la présente loi figurent au bilan de la commune comme fonds spécial et portent intérêt au même taux que celui appliqué aux contributions de remplacement encaissées par le canton.

520.200 Ordonnance sur le fonds cantonal des contributions de remplacement en faveur des constructions de protection civile (520.200) du 21 mars 2012 règle le principe du taux d'intérêt.

Art. 8 Intérêt rémunérateur et moratoire

¹ Le taux de l'intérêt rémunérateur du fonds est fixé sur la base du taux moyen des placements de l'Etat.

² Le taux de l'intérêt moratoire appliqué par l'Administration cantonale des finances est applicable par analogie.

³ L'intérêt moratoire commence à courir 30 jours après la date de réception de la facture ».

En application des bases légales ci-dessus et après renseignements pris auprès de l'ACF, le taux d'intérêt appliqué par le canton est le suivant :

Budget 2020 : prévu 0 %.

Nous vous rappelons que la directive ad hoc quant au schéma comptable est disponible sur le site Internet de la SFC.

Polyalert MCH1 160.351 – MCH2 162.3611

MCH1 210/211/220- MCH2 212/213/220 - Enseignement

Les chiffres du service administratif et juridique du DEF fixant les estimations de votre contribution au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées seront notifiés à la mi-septembre.

Nous rappelons notre mail expédié le 27 juin 2019 concernant la gratuité des fournitures scolaires et des activités sportives et culturelles de l'école obligatoire.

Nature fournitures scolaires
MCH1 310 / MCH2 3104 (communes pilotes)

Participation du Canton de CHF 90 par élève
MCH1 461 / MCH2 4631

MCH1 213/239 (364/461) - MCH2 251/252/230 (3634/4631) - Rail-Check apprentis et étudiants

Nous vous renvoyons aux communications du service soit au mail du 27 juillet.

Principes

En l'absence de décisions contraires du Grand Conseil, le système "Rail-Check" est maintenu pour l'année scolaire 2019/20 et suivantes. La participation parentale s'élève à 50 %, le 50 % restant étant pris en charge à part égales entre le canton du Valais et la commune de domicile de l'ayant droit. Les modalités administratives sont identiques à celles de l'année scolaire 2018/2019.

Budget

Le canton n'a pas fait de budget spécifique par commune. Il lui est en effet difficile de connaître, au préalable, le nombre d'apprentis/d'étudiants par commune ainsi que les trajets concernés. Nous estimons que le nombre de bénéficiaires restera stable.

Vous pouvez également vous baser sur les chiffres des factures des prestataires des services des transports (CFF et autres entreprises de transport) reçues les années précédentes.

Sous réserves de décisions contraires du Grand Conseil dans l'élaboration du budget 2020, la participation cantonale est maintenue à 50 % des factures reçues.

Le document foire aux questions ainsi que les formulaires de demande de la participation cantonale sont disponibles sur le site Internet de la SFC, rubrique « *Informations pour l'établissement des comptes communaux* ».

MCH1 220.361 - MCH2 220.3631 - Frais de transport élèves en situation de handicap

Les chiffres seront notifiés à la mi-septembre.

MCH1 450.361 – MCH2 431.3631 - Prise en charge ambulatoire des addictions

Les informations relatives à la prise en charge ambulatoires des addictions sont dorénavant transmises par le service de l'action sociale.

MCH1 460.361- MCH2 433.3631 - Financement santé scolaire

Les communes ont été informées par mail à fin juillet que les chiffres étaient disponibles sur le site du service de la santé publique. Vous accédez également à ces données via le lien « *SSP - Financement des soins de longue durée* » depuis le répertoire « *Informations pour l'établissement des budgets communaux et plans financiers* » du site de la SFC.

MCH1 490.361/561 – MCH2 490.3631/ 5610 - Prise en charge des frais du dispositif pré-hospitalier

Dito 460.361.

450 et ss - Action sociale

Les chiffres ont été notifiés le 24 juillet 2019 avec le montant de votre participation aux prestations complémentaires AVS/AI, aux allocations familiales pour les personnes sans activité, au fonds cantonal pour l'emploi, aux avances des pensions alimentaires, à l'aide sociale et aux institutions pour les handicapés (exploitation et investissement).

MCH1 450.361 – MCH2 431.3631
MCH1 530.361 – MCH2 532.3631

Prise en charges des addictions
Allocation fam. personnes sans activité

MCH1 530.361 – MCH2 532.3631
MCH1 550.361/561 – MCH2 523.3631/5610
MCH1 580.366 – MCH2 543.3637
MCH1 580.366 – MCH2 572.3637
MCH1 582.361 – MCH2 574.3631

Prestations complémentaires AVS/AI
Institution handicapés/sociales
Avances de pensions alimentaires
Aide sociale
Fond cantonal pour l'emploi

MCH1 540 – MCH2 544/545 - Autorité de Protection de l'enfant et de l'adulte (APEa)

Les communes municipales comptabilisent la facture qu'elles reçoivent de l'APeA en MCH1 122.352 – MCH2 122.3612, soit la fonction « *Chambre pupillaire et tutélaire* » et la nature « *Dédommagements à des collectivités publiques – Communes* ».

Elles comptabilisent la facture annuelle du service de la jeunesse en MCH1 540.361 - MCH2 544.3631, soit la fonction « *Protection de la jeunesse* » et la nature « *Subventions accordées – Cantons* ».

Attention, la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 (RSVS 850.4) a été modifiée le 13 juin 2014. Concernant le secteur des curatelles, l'article 21 modifié stipule : «

¹ *La compétence pour ordonner des mandats de surveillance éducative (art. 307 al. 3 CCS) et de curatelle éducative (art. 308 al. 1 et 2 CCS) incombe à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du domicile de l'enfant.*

² *Les mandats de surveillance éducative (art. 307 al. 3 CCS) et de curatelle éducative (art. 308 al. 1 et 2 CCS) ordonnés par les autorités judiciaires ou de protection de l'enfant et de l'adulte doivent, en principe, être exécutés par l'office compétent.*

⁴ *La contribution des communes est déterminée annuellement en fonction du nombre de mesures actives durant l'année*

⁵ *Les modalités de facturation, le montant facturé ainsi que la participation des parents sont déterminés par une ordonnance du Conseil d'Etat ».*

L'ordonnance sur les différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001 (RSVS 850.400) a également été modifiée le 1^{er} janvier 2015, l'article 22bis règle les principes et le mode de financement comme suit :

¹ *Lorsqu'un mandat d'assistance éducative ou curatelle éducative est confié à l'office compétent par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), un forfait de 300 francs mensuel par enfant ou fratrie est facturé une fois par année par l'office compétent à la commune de domicile de l'enfant.*

² *En cas de changement de domicile de l'enfant dans le courant de l'année, l'ancienne commune de domicile demeure responsable du coût de la mesure jusqu'au terme de l'année civile. La nouvelle commune de domicile est responsable du coût de la mesure dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.*

³ *La facturation du forfait débute dès la réception du mandat à l'Office compétent transmis par l'APEA. La date de la notification de la décision de levée de la mesure par l'APEA à l'office compétent détermine la fin de la facturation.*

⁴ *Le coût du mandat confié à l'office compétent est supporté en principe dans sa totalité par la commune de domicile de l'enfant lorsqu'il s'agit d'une mesure d'assistance éducative au sens de l'article 307 al. 3 du Code civil Suisse et d'une curatelle éducative au sens de l'article 308 al. 1 du Code civil Suisse.*

⁵ *Lorsque l'APEA ordonne une curatelle de surveillance des relations personnelles aux sens de l'article 308 al. 2 du Code civil Suisse et que cette mesure doit être ordonnée notamment en raison du conflit existant entre les parents, l'APEA peut fixer une participation du ou des parent(s) aux frais de la mesure qui ne peut pas excéder en principe 100 francs par mois.*

L'éventuelle participation des parents est à enregistrer en MCH1 540.436 – MCH2 544.4260, soit la nature « *Dédommagements de tiers* ». Dans les cas d'indigence et de non-paiement de la part

parentale, celle-ci doit être enregistrée dans le compte MCH1 580.366 – MCH2 572.3637, soit la nature « *Subventions accordées – personnes physiques* ».

Les chiffres 2020 sont disponibles sur notre site Internet. La base de calcul du budget 2020 est la facturation définitive des comptes 2018.

Ces modalités sont également applicables pour les factures de Point Rencontre, AEMO et trait d'Union. MCH1 540.365 – MCH2 544.3636

MCH1 570 – MCH2 412 - Soins de longues durées

La nomenclature MCH retenue pour le fonctionnement est la fonction MCH1 570 – MCH2 412 « Etablissement médico-social (EMS) » et la nature MCH1 364 – MCH2 3634 « *Subventions accordées à des entreprises semi-publiques* », la facture étant établie par l'EMS

La participation volontaire des communes à l'investissement des EMS est à comptabiliser en MCH1 570.564 – MCH2 412.5640 « *Entreprises semi-publiques* », la facture étant établie par l'EMS. Les chiffres sont disponibles auprès du/des EMS rattaché/s à la commune.

Les communes ont été informées par mail fin juillet que les chiffres étaient disponibles sur le site du service de la santé publique. Vous accédez également à ces données via le lien sur SSP depuis le répertoire « *Informations pour l'établissement des budgets communaux et plans financiers* » du site de la SFC.

MCH1 589 – MCH2 579 – Politique d'intégration

Les montants à inscrire au budget sont à disposition auprès de votre répondant à l'intégration. Ils sont à comptabiliser dans les rubriques MCH1 589.362 – MCH2 579.3632, respectivement pour les communes qui sont prestataires de services les revenus en MCH1 589.462 – MCH2 579.4632 selon lettre d'août 2019 signée conjointement par le service de la population et des migrations et le service des affaires intérieures et communales.

MCH1 610.361/561 – MCH2 613.3631/5610 - Routes cantonales

Les chiffres de la participation des communes aux frais d'entretien des routes cantonales sont disponibles sur le site Internet de la SFC depuis la fin juillet.

Nous vous rendons attentif aux points suivants :

Les indices mentionnés ci-dessus sont à considérer à titre indicatif (valables pour la période 2014-2017). Les indices pour la période 2018-2021 ne sont pas encore disponibles. En effet, les données des nuitées présentent un problème de fiabilité. Pour cette raison, la nouvelle échelle de répartition 2018-2021 ne peut pas être établie. Le montant de la participation sera recalculé rétroactivement pour chaque commune dès que la nouvelle échelle de répartition sera disponible.

La correction sera effectuée lors d'une prochaine facturation de la participation communale.

Pour la participation des communes aux frais de constructions des routes cantonales et vu la spécificité des cas, veuillez-vous adresser aux chefs d'arrondissements respectifs des trois régions territoriales, soit :

Arrondissement 1 - Haut-Valais
M. Silvio Summermatter, chef d'arrondissement
tél. 027 / 606 97 53
silvio.summermatter@admin.vs.ch

Arrondissement 2 - Valais central

M. Patrick Sauthier, chef d'arrondissement

tél. 027 / 606 34 35

patrick.sauthier@admin.vs.ch

Arrondissement 3 - Bas-Valais

M. Sébastien Lonfat, chef d'arrondissement

tél. 027 / 607 11 05

sebastien.lonfat@admin.vs.ch

MCH1 650.361 – MCH2 622.3631 - Trafic régional

La participation des communes au trafic régional peut être estimée de la manière suivante : le montant de la facture 2018 + 2% et ce sous réserve de l'évolution de la population et de l'offre de transport.

MCH1 700/710/711/720 – MCH2 710/720/730 – Financements spéciaux (liste non exhaustive)

Les bases légales de la LCo et de l'OGFCo en lien avec les financements spéciaux sont disponibles sur notre site Internet, rubrique « *Directives* ». Il en est de même avec des extraits pertinents tirés du Manuel de comptabilité publique, tome 2, et un modèle de comptabilisation. Veuillez vous y référer. Par le biais des check-list de contrôle nous vous avons déjà rendu attentif à ces modalités de comptabilisation.

MCH1 710 – MCH2 720 – Assainissement des eaux usées - Rappel

Subventions cantonales pour l'assainissement des eaux usées - personnes de contact au SEN : Eduard Cina (606 31 72) et Marc Bernard (606 31 70).

Micropolluants - personnes de contact au SEN : Pierre Mange (606 31 74), Daniel Obrist (606 31 38), Marc Bernard (606 31 70)

La taxe de financement des mesures d'élimination des composés traces organiques dans les eaux usées, dont le montant sera adapté à l'évolution de la population permanente, continuera d'être facturée annuellement par l'OFEV aux STEP jusqu'en 2040.

La manière de procéder pour refacturer cette taxe par la STEP aux communes et par les communes aux usagers est décrite au chapitre 2.4 de la nouvelle aide à l'exécution suivante :

<http://www.bafu.admin.ch/uv-1618-f>

L'imputation comptable par nature est résumée ci-dessous :

MCH1 nature 318 – MCH2 nature 3137 pour la prise en charge des frais relatifs aux micropolluant pour la commune respectivement les STEP.

MCH1 nature 352 – MCH2 nature 3632 pour la refacturation des charges de la part de la STEP aux communes dans laquelle les frais relatifs aux micropolluants sont englobés.

MCH1 nature 434 – MCH2 nature 4240 pour la facturation des taxes de la part des communes aux personnes assujétis.

MCH1 720 – MCH2 730 – Déchets (rappel)

L'introduction au 1^{er} janvier 2018 de la taxe causale dans le Valais romand représente un véritable changement au niveau de l'organisation du ramassage et du comportement des utilisateurs du service. Nous rendons également attentifs les communes à la mise en application au 1^{er} janvier

2019 de la nouvelle définition des déchets urbains et à la sortie des entreprises de 250 postes à plein temps ou plus du monopole communal sur les déchets urbains.

Par contre, cette mise en place n'a que peu d'influence sur les principes et les schémas comptables. Mais, elle nous permet de préciser ou de rappeler quelques éléments autres que ceux génériques aux financements spéciaux, éléments également destinés aux communes haut-valaisannes.

Le coût du traitement des déchets d'auteurs inconnus ou insolvable sont également à comptabiliser dans la fonction 720. Comme ces coûts ne peuvent pas être reportés sur tous les propriétaires par le biais de la taxe de base, nous utiliserons ici également les imputations internes pour comptabiliser ces charges et ce par l'écriture : fonction 999 « *Postes non ventilables* », nature 390 « *Imputations internes* », compte .xx « *Traitement des déchets* ». En contrepartie le revenu de la fonction 720 est à comptabiliser dans une nature 490. Ce mode de faire est transparent, respecte le principe de causalité et d'utilisateur-payeur et isole les charges et les revenus des deux fonctions administratives concernées. Il traduit la volonté politique de ces mesures en les rendant visibles.

Le règlement type sur la gestion des déchets offre la possibilité d'insérer un article 30.5 introduisant des mesures sociales donnant droit, à certaines conditions, exemple la naissance d'un enfant, à une distribution unique et gratuite de xx sacs taxés de 35 litres. La charge de cette mesure de politique sociale soit l'achat des sacs de poubelle doit être enregistrée sous la fonction 589 (*Autres tâches d'assistance*) < aides à la famille nature 366 (*Subventions à des tiers*).

D'une manière générale, tout utilisateur devrait comptabiliser l'achat des sacs dans un compte de nature 318. Le statut d'utilisateur s'applique à toute fonction qui pourrait produire des déchets urbains qui seront prise en charge par le service de traitement des déchets comme l'administration générale (029), la police locale (113), l'école publique (210 et ss), les infrastructures sportives (340), les homes pour personnes âgées (570), les parkings (621), l'approvisionnement en eau (700), les services industriels (860), etc...liste non exhaustive.

MCH1 750.561 – MCH2 741.5610 - 3^{ème} correction du Rhône, projet R3

La loi de financement du projet de la 3e correction du Rhône (LFinR3) qui détermine la participation des communes et des tiers est entrée en vigueur le 1er mai 2019. La part des communes a été fixée à 2% du coût global.

Sur cette base (LFinR3, article 13), le canton établit à chaque période de perception :

- a) *un rapport contenant :*
 1. *la mention des dispositions légales,*
 2. *la part du coût global du projet afférant à la période de perception avec indication des coûts effectifs cumulés jusqu'alors,*
 3. *le montant total des contributions dues par les communes, dans leur ensemble et pour chaque principe mentionné à l'article 12 LFinR3*
- b) *un tableau des contributions comprenant le montant de la contribution de chaque commune et la méthode utilisée pour la calculer*

Lors de l'élaboration des documents mentionnés ci-dessus, le canton consulte les communes et leur donne la possibilité de fournir par écrit des propositions de modification (LFinR3 art. 13 al.2).

Le Conseil d'Etat fixe ensuite par une décision unique le montant de la contribution individuelle de toutes les communes à chaque période de perception au sens de l'article 10 LFinR3 (LFinR3 art. 14).

La première période de perception prévoit un plafond de Fr. 600 mio sur 6 ans (2019-2024) : cela donne une annuité de Fr. 2 mio (2% de Fr. 100 mio par an).

Montant prévu tranche 1996-2024 LFinR3	600	mios de francs
Durée de perception	6	ans
Montant annuel	100	mios de francs
Part des communes (2%)	2	mios de francs

Les dépenses réelles seront vraisemblablement inférieures au plafond. La différence sera prise en compte dans la prochaine décision de taxation, conformément à la disposition légale.

Nous joignons à cette information le tableau à titre provisoire et indicatif sachant qu'il n'a pas été soumis aux communes. Sur cette base, nous proposons aux communes de prévoir dans leur budget 2020 les montants indiqués, sous réserve de modification ultérieure. Les critères de répartition entre les communes sont ceux qui apparaissent dans la LFinR3 ; les montants à payer par chaque commune seront publiés lors de la consultation des communes avec la diffusion d'un rapport et du tableau comme prévu à l'article 13 de la LFinR3. Ce dernier présentera une actualisation du nombre d'habitants par commune et de la surface du bassin versant Rhône de chaque commune.

La première annuité devrait être facturée encore en 2019. Si cette facturation ne devait pas être possible encore cette année, le montant total de la première période serait alors divisé par cinq années au lieu de six et les premières factures seraient envoyées en 2020.

Afin de respecter la nomenclature MCH2, les dépenses sont à prévoir sous « 741 Correction des cours d'eau » pour la fonction et « 5610 Cantons et concordats » pour la nature comptable (en MCH1 « 750 Correction des eaux » pour la fonction et « 561 Subventions accordées » pour la nature comptable).

MCH1 810.362 – MCH2 820.3632 – Forêt - Rappel

La loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (art.8 al.4) charge les communes municipales d'une participation à hauteur de 30 pour cent au salaire du garde forestier pour les tâches générales d'intérêt public qui entrent dans le cadre de ses fonctions. Ces tâches sont précisées dans le Règlement sur la fonction et les tâches du garde forestier du 30 janvier 2013 (art. 8). En fonction de la taille du triage, le salaire de l'adjoint au garde forestier doit également être prise en considération.

Dans les domaines de la gestion des forêts de protection et des projets pour la biodiversité en forêt, les articles 48 et 49 LcFDN prévoient que les communes municipales, sur le territoire desquelles se situe la forêt, doivent apporter une contribution allant jusqu'à dix pour cent des coûts reconnus. Les coûts reconnus sont ceux pris en considération par le canton pour le versement de sa propre participation.

L'art. 38 LcFDN règle la question de la charge d'entretien de la desserte forestière ; l'entretien de routes forestières utilisées également à d'autres fins incombe aux communes municipales concernées.

MCH1 830.434 – MCH2 840.4039 - Société de développement

Si la commune municipale reprend l'activité de la société de développement et facture la taxe de séjour sur la base d'un règlement ad hoc, dite taxe est à comptabiliser en MCH1 830.434 – MCH2 840.4039 et non pas en MCH1 830.406 car cela interférerait dans les données pertinentes utilisées pour la calcul de la participation des communes au personnel enseignant, ancienne version. De plus, il devrait s'agir d'un financement spécial, la taxe de séjour étant une taxe affectée, et les modalités de comptabilisation des financements spéciaux sont à respecter. Veuillez contacter la SFC en cas de besoin.

Le règlement type sur les taxes touristiques est en cours de mise à jour et sera prochainement disponible sur le site du Service du développement économique via un lien internet depuis le site de la SFC, soit : répertoire < Règlements types < Liens.

MCH1 90 – MCH2 91 - Loi fiscale

Le projet RIEIII a cédé sa place au PF 17 qui lui-même a été transformé en RFFA (en allemand STAF).

Les dernières informations pertinentes ressortissent du rapport du 16 mars 2018 accompagnant la consultation de l'avant-projet de loi complétant et modifiant la loi fiscale du 10 mars 1976 en relation avec le Projet fiscal 17 cantonal (PF 17-VS).

Les Municipalités doivent porter une attention particulière à l'évolution de ce dossier. Les modifications législatives attendues devraient avoir une incidence directe avec une baisse des revenus à l'échéance 2020.

Conseil national - ENERGIE HYDRAULIQUE: par 187 voix contre 2, il a soutenu le statut quo en matière de redevance hydraulique. Les exploitants de centrale hydraulique devraient continuer d'être soumis à une redevance de maximum 110 francs jusqu'en 2024.

MCH1 920 – MCH2 930 - Péréquation

Les chiffres de la péréquation des ressources et de la compensation des charges ont fait l'objet d'une publication au bulletin officiel du 28 juin et le 5 juillet 2019. Les chiffres 2020 ont été communiqués individuellement aux communes le 12 août.

xxx.301 Registre des bâtiments et des logements

En date du 1^{er} juillet dernier est rentrée en vigueur la nouvelle ordonnance fédérale sur le Registre des bâtiments et logements. Elle fait notamment suite à la mise en œuvre de la nouvelle loi fédérale sur les résidences secondaires du 20 mars 2015. La nouvelle ordonnance prévoit que tous les bâtiments et logements sur le territoire communal devront être saisis dans le registre fédéral et non plus seulement les bâtiments à usage d'habitation. Les communes valaisannes devront s'attendre à des charges supplémentaires (service de l'édilité) liées à la mise en place de ce registre exhaustif, avec une fin des travaux fixée au 31 décembre 2020, même s'il est prévu que l'OFS et la mensuration officielle apportent leur soutien aux communes suisses par la mise à disposition de données tirées de la mensuration officielle (cela évitera aux communes de les ressaisir). L'office cantonal de la géomatique informera les communes dès que possible sur la suite relative à ces travaux.

Loi d'application de la loi fédérale sur la géoinformation LcGéo

« En 2018, toutes les géodonnées de base gérées par l'administration cantonale ont été transformées vers le nouveau système de coordonnées MN95. Cette transformation a été exigée par l'Office fédéral de la topographie et permettra d'utiliser plus facilement les mesures GPS. Nous vous prions d'utiliser ce nouveau système dans les procédures d'autorisation de construire, notamment dans la publication de la mise à l'enquête publique des demande d'autorisation de construire.

Pour la plupart des communes, le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) sera mis en exploitation au 1^{er} janvier 2020. Selon Lgéo, ce cadastre est réputé connu. Pour l'élaboration de cartes et de plans, nous vous recommandons d'intégrer le respect des modèles minimaux de géodonnées publiées par le CCGEO dans vos cahiers des charges. Le respect du modèle lors du mandat ne devrait pas générer des coûts supplémentaires. Si les géodonnées doivent être remodelées à posteriori, les coûts supplémentaires seront souvent à charge de la commune, en particulier dans le domaine de l'aménagement du territoire. »

MCH1 932.411 – MCH2 950.4120 Redevances Hydrauliques

Les Chambres fédérales ont adopté, lors de leurs séances du 22 mars 2019, le message relatif à la révision de la loi sur les forces hydrauliques au vote final. Ils maintiennent le taux maximal de redevance hydraulique à 110 francs par kilowatt théorique jusqu'à fin 2024 et soulignent par ailleurs la nécessité d'élaborer un nouveau modèle de redevance aussitôt que les fondements du nouveau concept de marché de l'électricité auront été définis dans le cadre de la prochaine révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité.

xxx.301 Loi d'application de loi fédérale sur la géoinformation (LcGéo)

La mise en application de la loi ne devrait pas générer de nouvelles charges financières en 2020. Par contre, des ressources humaines seront nécessaires pour ces travaux. Pour plus d'informations, nous vous renvoyons à la correspondance à vous adresser par le Centre de compétence géomatique (CC GEO)

Vous obtiendrez d'autres renseignements directement auprès du CC GEO

Nature : MCH1 119 – 209 – MCH2 1019 - 2002 TVA (Bilan)

Veillez-vous adresser à votre spécialiste TVA pour obtenir les informations pertinentes sur les changements prévus et le calendrier.

5. Modèle comptable harmonisé (MCH) – Rappel

Le H d'harmonisation prend une réelle valeur et facilite ainsi les comparaisons entre collectivité lorsque toutes les communes utiliseront la même numérotation de la fonction et de la nature pour les charges et revenus de fonctionnement, respectivement pour les dépenses et les recettes d'investissement.

Afin de participer activement à cette évolution, même au rythme du pas à pas, la SFC prend régulièrement contact avec les services cantonaux afin :

- d'harmoniser par corrélation les schémas de comptabilisation dans le sens qu'un revenu de nature 462, subventions acquises de communes, enregistré par le Canton doit trouver son pendant dans une nature 361, subventions accordées au canton, dans les communes ;
- d'interpeller les services cantonaux afin que les factures ou décomptes qui quittent le canton en direction des communes mentionnent les références du MCH.

De plus la SFC est en contact avec la Conférence des Autorités Cantonales de Surveillance des Finances Communales (CAC SFC) afin d'échanger et d'arrêter certaines nomenclatures MCH.

Le Service des affaires intérieures et communales, par sa section des finances communales, reste bien entendu à votre entière disposition pour tous renseignements ou informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

L'intégralité des documents mentionnés dans cette missive est disponible sur le site Internet de la SFC.

En vous remerciant d'ores et déjà de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos respectueuses salutations.

Francis Gasser
Chef de section



Annexes mentionnées

Copie à Service des affaires intérieures et communales
Inspection des finances
Fédération des communes valaisannes
Aux instances de révision